



**DOSSIER N°22 :**

PARCELLE COMMUNALE AH859 – 69  
RUE RIGAL - DÉCLASSEMENT

**Nombre de Conseillers  
en exercice : 35**

**Membres présents : 29**

**Absent : 0**

**Excusés : 6**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300692-20210928-22-DE

Accusé certifié exécutoire

Reception par le prenet : 05/10/2021

**EXTRAIT DU REGISTRE**

**DES**

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance ordinaire du 28 Septembre 2021**

Le Conseil Municipal de la Ville du BOUSCAT, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, le 28 septembre 2021

**Présents :** Patrick BOBET, Fabienne DUMAS, Gwénaél LAMARQUE, Jean-Georges MICOL, Philippe FARGEON, Mathilde FERCHAUD, Maël FETOUH, Françoise COSSECQ, Alain MARC, Alain GERARD, Sandrine JOVENE, Bruno QUERE, Armelle BARTHELEMY-ABAZIOU, Nathalie SOARES, Guillaume ALEXANDRE, Bérengère DUPIN, Géraldine AUDEBERT, Marie Emmanuelle DA ROCHA, Violette LABARCHEDE, Daphné GAUSSENS, Thomas BURGALIERES, Grégoire REYDIT, Jonathan VANDENHOVE, Damien ROUSSEAU, Didier PAULY, Jean-Jacques HERMENCE, Claire LAYAN, Maxime JOYEZ, Patrick ALVAREZ

**Excusés avec procuration :** Emmanuelle ANGELINI (à Gwénaél LAMARQUE), Valérie BARLOIS – LEROUX (à Maël FETOUH), Michel MENJUCQ (à Guillaume ALEXANDRE), Daniel BALLA (à Violette LABARCHEDE), Benjamin DUGERS (à Sandrine JOVENE), Sarah DEHAIL (à Alain GERARD)

**Absent :**

**Secrétaire :** Sandrine JOVENE

**DOSSIER N° 22 : PARCELLE COMMUNALE AH859 – 69 RUE RIGAL - DÉCLASSEMENT**

RAPPORTEUR : Maël FETOUH

La Ville du Bouscat a fait l'acquisition amiable en 1984 de la parcelle AH859 située 69 Rigal (anciennement AH8) en vue d'y réaliser des aménagements sportifs, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 29 juin 1984.

La théorie de la domanialité publique virtuelle, conceptualisée par la doctrine à partir d'une décision du Conseil d'Etat du 6 mai 1985, consiste à soumettre un bien, qui ne relève pas encore du domaine public, aux principes de la domanialité publique, dès lors que la personne publique prévoit de façon certaine une affectation à service public moyennant des aménagements, alors même que ceux-ci ne sont pas encore réalisés (CE, 6 mai 1985, Association Eurolat, Crédit Foncier de France, req. n° 41589 et n° 41699).

Depuis l'achat par la commune, cette parcelle est restée en l'état et aucun aménagement n'a été réalisé. Compte tenu des éléments ci-dessus, le bien est classé de fait dans le domaine public en vertu de la théorie de la domanialité publique virtuelle.

L'opportunité se présente aujourd'hui d'y voir se réaliser du logement social, par le biais du regroupement avec les deux parcelles voisines mis en vente pas leurs propriétaires respectifs. Ce remembrement permettrait alors la réalisation d'une opération immobilière comptant 50 % de logements sociaux.

En vertu de l'article L1311-1 du code général des collectivités territoriales, les biens du domaine public sont inaliénables, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent être vendus.  
Dès lors pour pouvoir envisager la vente de ce bien, il convient de le sortir du domaine public.

Pour cela l'article L2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques soumet la sortie du domaine public à deux étapes :

- La désaffectation : elle constate la déchéance de l'intérêt public du bien, ce dernier n'étant alors plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public ;
- Le déclassement : le bien est alors extrait du domaine public à compter de l'intervention de la délibération constatant la désaffectation.

Le bien est aujourd'hui clôturé, il n'est pas affecté à un service public ou à l'usage du public, seul le déclassement est donc requis pour pouvoir envisager sa vente. Une fois dans le domaine privé, l'aliénation du bien devient envisageable.

Ainsi,

**VU** le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2111-1,

**VU** le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 2141-1,

**VU** l'extrait de plan cadastral,

CONSIDERANT que la parcelle AH859 fait partie du domaine public en vertu de la théorie de la domanialité publique virtuelle,

CONSIDERANT que pour pouvoir envisager la vente de cette parcelle afin de voir se produire du logement social, il est nécessaire de procéder à son déclassement,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par :**  
**35 voix POUR**

**Article unique :** Prononce le déclassement du bien figurant au cadastre, à savoir : AH859 – 69 rue Rigal, d'une superficie de 1422 m<sup>2</sup>.

Fait et délibéré le 28 Septembre 2021

LE MAIRE,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that encircles the name 'Patrick BOBET'.

Patrick BOBET

4

